

Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'élection des membres, l'organisation et le fonctionnement de la commission scolaire communale.

Base légale: loi concernant l'enseignement fondamental.

Art. 51. Chaque commission scolaire comprend:

1. comme président, respectivement le bourgmestre ou son délégué, à désigner parmi les membres du conseil communal, ou le président du syndicat de communes ou son délégué, à désigner parmi les membres du comité;
2. au moins quatre membres à nommer respectivement par le conseil communal ou le comité du syndicat de communes;
3. au moins deux représentants du personnel des écoles élus par le personnel des écoles parmi les membres des comités d'école ou du comité de cogestion;
4. au moins deux représentants des parents des élèves fréquentant une école de la commune ou du syndicat de communes et qui ne sont pas membres du personnel intervenant, élus par et parmi leurs pairs.

Le nombre des personnes énumérées sub 3. doit être égal au nombre des personnes énumérées sub. 4.

Le nombre total des personnes énumérées sub 3. et 4. doit être égal au nombre des personnes énumérées sub 2.

Le nombre maximal des personnes énumérées sub 2., 3. et 4. est fixé par le conseil communal.

Le conseil communal fixe les jetons de présence à allouer aux membres de la commission scolaire.

Les modalités d'élection des membres, l'organisation et le fonctionnement de la commission scolaire sont fixés par règlement grand-ducal.

Exposé des motifs et commentaire des articles

La loi concernant l'enseignement fondamental reprend la commission scolaire communale en tant qu'organe de partenariat entre les autorités scolaires, le personnel des écoles et les parents d'élèves sur le plan communal. L'article 50 règle de manière explicite les missions de ladite commission.

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal est pris en exécution de l'article 51. Il a d'une part pour objectif de détailler le mode d'élection des représentants des parents d'élèves ainsi que des représentants du personnel des écoles à la commission. D'autre part, il détermine l'organisation et le mode de fonctionnement de la commission.

Les modalités de principe pour les élections s'apparentent à ceux qui sont en vigueur pour les élections des délégués des assurés aux organismes de la sécurité sociale. En ce qui concerne les parents d'élèves, chaque mère et père résidant dans la commune où l'enfant est scolarisé est admis à participer aux élections, ceci indépendamment de sa nationalité.

Puisque le nombre des membres de la commission scolaire augmente sensiblement, il est prévu que la commission se dote d'un bureau qui prépare les travaux de la commission et assure le suivi des décisions y prises. En outre il représente la commission vis-à-vis des autorités.

Pour des travaux ponctuels, la commission peut s'organiser en groupes de travail et, le cas échéant, avoir recours à des experts externes.

Conformément à l'article 51 de la loi, il appartient au conseil communal de fixer les jetons de présence à allouer aux membres de la commission scolaire. Il n'y a donc pas lieu de joindre une fiche financière.

Texte du projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'élection des membres, l'organisation et le fonctionnement de la commission scolaire communale.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 51 de la loi du ... portant organisation de l'enseignement fondamental;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons

Chapitre I. Des élections des représentants du personnel des écoles et des parents d'élèves.

Section 1 Des généralités

Art. 1^{er}. Les élections des représentants du personnel des écoles ainsi que des parents d'élèves à la commission scolaires ont lieu tous les cinq ans à une date à fixer par le membre du Gouvernement ayant l'Éducation nationale dans ses attributions.

Le mandat devient effectif en date du 1^{er} janvier suivant les élections et cesse ses effets au moment où l'élu ne figure plus sur la liste des électeurs.

Art. 2. La liste des électeurs des représentants des parents d'élèves comprend les pères et mères des élèves scolarisés dans la commune. Nul ne peut être électeur s'il ne réside dans la commune.

La liste des électeurs des représentants du personnel des écoles comprend les personnes visées aux articles 2 et 3 de la loi concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

L'administration communale établit et arrête annuellement en date du 15 septembre les listes des électeurs pour les deux élections. Les listes sont rendues publiques endéans les deux jours ouvrables. Elles indiquent les noms, prénoms et adresses des électeurs.

Les électeurs peuvent introduire un recours contre la composition du corps électoral. Ils doivent présenter, dans les dix jours qui suivent la publication de la liste, leur recours par écrit au collège des bourgmestre et échevins qui en décide.

Art. 3. Dans la 2^e moitié du mois de septembre qui précède les élections, le bourgmestre fait, par publication officielle, un appel aux candidatures pour les représentants du personnel des écoles ainsi que pour les représentants des parents d'élèves. Il est fait mention du nombre de personnes à élire tel qu'il a été fixé par le conseil communal. Il désigne également les présidents des deux bureaux électoraux.

Art. 4. Pour être recevables, les déclarations de candidature doivent être adressées par lettre recommandée au président. Elles portent la signature du candidat et indiquent ses nom et prénoms et le lieu de sa résidence. La liste des candidats est publiée aussitôt passé le délai pour la présentation des candidatures.

S'il y a moins de candidats que de représentants prévus, ils sont proclamés élus sans autres formalités.

Si aucune candidature n'est présentée dans le délai requis, le collège des bourgmestre et échevins ajourne l'élection à une date ultérieure et ouvre un nouveau délai pour la déclaration des candidatures.

Art. 5. Pour chacune des élections, il est constitué un bureau électoral.

Le président nomme un secrétaire et quatre scrutateurs. Ils choisissent en outre des suppléants en nombre suffisant.

Les membres des bureaux électoraux doivent être inscrits sur la liste des électeurs aux élections communales. Aucun candidat, ni un parent ou allié d'un candidat jusqu'au quatrième degré, ne peut faire partie du bureau électoral.

Section 2 Des élections des représentants des parents d'élèves

Art. 6. Au moins huit jours avant les élections, le président du bureau de vote fait parvenir aux électeurs le bulletin de vote plié en quatre et muni à l'extérieur du sceau communal.

Art. 7. L'électeur exprime son vote en déposant durant la première semaine de décembre son bulletin de vote dans une urne installée à cet effet dans l'école.

Art. 8. Le jour du scrutin, le bureau procède au dépouillement des bulletins de vote. Il dresse procès verbal des opérations de dépouillement et des résultats des élections. Sont nuls les bulletins qui ne correspondent pas aux prescriptions de l'article qui précède. Le procès verbal en fait mention.

Il est établi un classement des candidats suivant le nombre de suffrages obtenus. Les sièges sont attribués aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus jeune l'emporte.

Les noms des personnes élues sont immédiatement proclamés par le président du bureau électoral.

Il en est de même des suppléants qui sont proclamés au même nombre que les élus, dans l'ordre des voix que chacun a obtenues.

Art. 9. Les recours motivés sont à adresser dans la huitaine qui suit la proclamation des résultats au Tribunal administratif.

Art. 10. Un élu dont le mandat vient à cesser avant les prochaines élections, est remplacé par un membre suppléant de la liste des suppléants dans l'ordre des voix qu'ils ont obtenues.

Section 3 Des élections des représentants du personnel des écoles.

Art. 11. Au moins cinq jours avant les élections, le bourgmestre convoque le corps électoral.

Art. 12. Au jour de l'élection, le scrutin se fait par les membres du corps électoral présents et par bulletins pliés en quatre et comportant à l'extérieur le sceau de la commune qui sont réunis par le président du bureau lequel donne ensuite lecture des suffrages qu'il porte.

Il est dressé une liste des membres votants ainsi qu'un procès verbal des opérations électorales.

Sont nuls les bulletins non conformes au présent règlement.

Art. 13. Le vote a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, c'est le candidat qui compte le plus d'années de service dans la commune qui l'emporte. Lorsque le nombre d'années de service est le même, le candidat le plus jeune est nommé.

Art. 14. Le résultat du vote est immédiatement proclamé par le président.

Art. 15. Les recours motivés sont à adresser dans la huitaine qui suit la proclamation des résultats au Tribunal administratif.

Chapitre II. Du fonctionnement

Art. 16. La commission scolaire se réunit sur convocation du président et chaque fois qu'un tiers des membres effectifs de la commission le demandent.

Il y a au moins une réunion par trimestre. Une réunion est consacrée à la préparation de l'organisation scolaire.

Art. 17. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est communiquée au moins huit jours avant la séance aux membres effectifs. Le président arrête l'ordre du jour qui comprend obligatoirement tout point dont la mise à l'ordre du jour est demandée par écrit par au moins un tiers des membres effectifs.

Art. 18. La commission scolaire constitue lors de sa première réunion un bureau qui comprend le président, le secrétaire et d'autres membres de la commission dont le nombre est fixé par le collège des bourgmestre et échevins.

Le bureau représente la commission scolaire vis-à-vis des autorités communales. Il organise les travaux de la commission, en prépare les réunions plénières et garantit le suivi des affaires qui tombent sous l'attribution de la commission scolaire.

Art. 19. La commission scolaire peut constituer des groupes de travail chargés de l'étude de problèmes particuliers. Chaque groupe de travail élit parmi ses membres un président et un rapporteur. Les conclusions auxquelles aboutissent les groupes de travail sont soumises à la commission scolaire en réunion plénière.

Art. 20. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte.

La commission scolaire se donne un règlement d'ordre intérieur.

Art. 21. Il est loisible au conseil communal d'attribuer aux membres et experts assistant aux séances de la commission scolaire un jeton de présence dont le montant est fixé par délibération du conseil communal.

Art. 22. Le règlement grand-ducal du 17 juin 1993 fixant le mode d'élection du délégué du personnel enseignant de la commune à la commission scolaire est abrogé.

Art. 23- Le présent règlement entre en vigueur pour la rentrée 2009/2010.

Art. 24. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.